

## Nota

(1) *Zitting 2006-2007.*

*Stukken van het Waalse Parlement, 470 (2006-2007), nrs. 1 en 2.*

*Volledig verslag, openbare vergadering van 6 december 2006.*

Bespreking. Stemmingen.

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 5294

[2006/204185]

**14 DECEMBRE 2006. — Décret relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques de la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, certaines matières visées aux articles 127, § 1<sup>er</sup>, et 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Un formulaire électronique complété, validé et transmis, avec ses éventuelles annexes, conformément aux modalités et conditions définies par le Gouvernement, est assimilé au formulaire papier portant le même intitulé, complété, signé et transmis, avec ses éventuelles annexes, à l'administration concernée, conformément aux dispositions décrétales et réglementaires.

**Art. 3.** Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement wallon.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 14 décembre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,

M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,

Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

## Note

(1) *Session 2006-2007.*

*Documents du Parlement wallon, 468 (2006-2007), n<sup>os</sup> 1 et 2.*

*Compte rendu intégral, séance publique du 6 décembre 2006.*

Discussion. Votes.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2006 — 5294

[2006/204185]

**14 DECEMBER 2006. — Decreet betreffende de juridische erkenning van de elektronische formulieren van het Waalse Gewest voor de aangelegenheden die krachtens artikel 138 van de Grondwet geregeld worden (1)**

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Dit decreet regelt krachtens artikel 138 van de Grondwet bepaalde aangelegenheden bedoeld in de artikelen 127, § 1, en 128, § 1, ervan.

**Art. 2.** Een elektronisch formulier, ingevuld, gevalideerd en met eventuele bijlagen overgemaakt volgens de modaliteiten en onder de voorwaarden die de Regering bepaalt, wordt gelijkgesteld met het papieren formulier dat hetzelfde opschrift draagt en dat overeenkomstig de decretales en reglementaire bepalingen ingevuld, getekend en met eventuele bijlagen overgemaakt wordt aan betrokken administratie.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op de door de Waalse Regering vastgelegde datum. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Namen, 14 december 2006.

De Minister-President,  
E. DI RUPO  
De Minister van Huisvesting, Vervoer en Ruimtelijke Ontwikkeling,  
A. ANTOINE  
De Minister van Begroting en Financiën, Uitrusting en Patrimonium,  
M. DAERDEN  
De Minister van Vorming,  
Mevr. M. ARENA  
De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,  
Ph. COURARD  
De Minister van Onderzoek, Nieuwe Technologieën en Buitenlandse Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET  
De Minister van Economie, Tewerkstelling en Buitenlandse Handel,  
J.-C. MARCOURT  
De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,  
Mevr. Ch. VIENNE  
De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,  
B. LUTGEN

—  
Nota

(1) *Zitting 2006-2007.*  
*Stukken van het Waalse Parlement*, 468 (2006-2007), nrs. 1 en 2.  
*Volledig verslag*, openbare vergadering van 6 december 2006.  
Bespreking. Stemmingen.

—————  
**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 2006 — 5295

[C - 2006/27183]

**21 DECEMBRE 2006. — Décret contenant  
le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2007 (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'année budgétaire 2007, les recettes courantes de la Région wallonne sont évaluées à 5.750.062.000 euros, conformément au Titre I<sup>er</sup> du tableau annexé au présent décret.

**Art. 2.** Pour l'année budgétaire 2007, les recettes en capital de la Région wallonne sont évaluées à 452.979.000 euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

**Art. 3.** Les impôts et les taxes perçus au profit de la Région existant au 31 décembre 2006 seront recouverts pendant l'année 2007 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

- 1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;
- 2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2007;
- 3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;
- 4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'adapter l'échéance.

**Art. 5.** Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;
- 2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence.
- 3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement.
- 4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.